

BGE 50 I 49

Bundesgericht (BGE), 1924-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_50_I_49

FR: ATF 50 I 49

IT: DTF 50 I 49

Volltext

48 Staatsrecht. considerees communement comme des accessoires natu- reIs de \a convention principale. Or tel n'est pas le cas de la renonciation au for du domicile, qui, sur le terrain intercantonal, implique renonciation a la garantie cons- titutionnelle de l'art. 59 - disposition que le bulletin de commande signe par dame Walpen cite expresse- ment. Etant donne le lien entre la prorogation de for et le principe consacre par l'art. 59 Const. fed., la clause en question occupe une place apart parmi les -stipulations accessoires. La jurisprudence se montre tres rigoureuse a son endroit. Normalement, la prorogation de for ne rentre pas dans les conventions faites pour les besoins courants du menage, au sens de l'art. 163 CCS. Elle constitue une anomalie dans ces contrats; sa stipu- lation n'est pas usuelle. En consequence, m~me si la conclusion de la convention principale rentre dans la competence de la femme a teneur de l'art. 163, celle-ci outrepassse ses pouvoirs en consentant a la proroga- tion de for. Le droit de representation de l'union conju- gale n'existe que pour les besoins courants du menage et la renonciation au for naturei ne tombe pas sous cette notion. Le mari n'est donc pas lie par une telle stipu- lation (cf. l'arr~t non publie du Tribunal federal du 30 decembre 1918 dans la cause Liver contre Zimmet & Cie, p. 6; Seuffert's Blätter für Rechtsanwendung, 1908, p. 359). . 3. - Reste la question de savoir si le recourant n'a pas ratifie la clause. Son silence pourrait ~tre inter- prete dans le sens d'une ratification s'il etait etabli que dame Walpen lui a immediatement remis le bulletin de commande et qu'il en a pris connaissance. On ne saurait l'admettre sans autre. L'intime ne l'allegue d'ailleurs pas. Il se borne a dire que, dame Walpen ayant rec;u un double de la commande, le recourant a pu en prendre connaissance. En refusant d'accepter la marchandise, le recourant a manifeste sa volonte de considerer la commande romme ne le conernant pas. Des lors, il Gerichtsstand. NI> 11. 49 n'avait aucun motif de repondre a la lettre du 3 avril 1922 de l'intime, et son silence n'implique pas recon- naissance de la clause prorogative de for. Le Tribunal fMiral prononce : Le recours est admis et l'arr~t attaque est annule. 11. .A.rrit 411 aa man 1914 dans la cause Solmei4er contre Cona.n oommuul 4e La Chau-c1e-'onas. Competence penale de l'autorite administrative. - La condam- nation a une peine, ffft- ce a une amende prevue comme sanction en cas de contravention a un reglement adminis- tratü, ne peut ~tre prononcee par l'autorite administrative qu'en vertu d'une- delegation speciale ou generale du droit de punir, decoulant soit d'une regle positive de la legislation cantonale, soit des principes generaux qui regissent les attributions des düferents pouvoirs dans le canton, soit enfin d'une clause penale contractuelle. A. - Le recourant exerce a La Chaux-de-Fonds le commerce d'appareils, de lampes et de sonnettes elec- triques. Il n'est pas au benefice d'une concessionpour les installations d' electricite. Fin octobre 1923, operant le demenagement d'ap- pareils electriques chez un client, Schneider a procede a l'enlevement de -quelques lampes electriques qu'il a reposeses dans le nouveau logement. La Direction des services industriels de La Chaux-de-Fonds invita le 5 novembre 1923 Schneider a donner des explications a ce sujet. Schneider garda le silence. Le 17

novembre il fut avisé par la même Direction que le Conseil communal lui avait infligé une amende administrative de 20 fr., pour avoir procédé sans autorisation au renouvellement de ces lampes, ce qui, d'après l'autorité communale, constitue une contravention à l'art. 23 du règlement du 29 juillet 1916 concernant la vente de l'énergie électrique AS 50 I - 1924 4

50 Staatsrecht. destinée à l'éclairage et au chauffage. Cette amende n'ayant pas été payée, le recourant s'est vu, peu après, supprimer le courant électrique à l'usage de son atelier.

Schneider a alors déposé sous toutes réserves le montant de l'amende au Greffe du Tribunal de La Chaux-de-Fonds afin d'obtenir par mesure provisionnelle la restitution du courant électrique. B. - Jules Schneider a formé un recours de droit public au Tribunal fédéral. Il invoque les art. 58 et 4 de la Constitution fédérale et conclut à l'annulation de la décision du 17. novembre 1923 qui le condamne à une amende. Le Conseil communal a conclu au rejet du recours comme irrecevable et mal fondé. Il produit une déclaration de la

Chancellerie d'Etat portant que les décisions des Conseils communaux prises en vertu de règlements communaux peuvent être déférées au Conseil d'Etat. Considérant en droit: 1. - En tant que fondé sur l'art. 4 Const. féd., le recours est irrecevable par le motif que les instances cantonales n'ont pas été préalablement épuisées. En revanche le moyen tiré de l'art. 58 Const. féd. (violation du principe de la séparation des pouvoirs) est recevable en l'état de la cause, la jurisprudence n'exigeant pas en cette matière que le recourant épuise d'abord les instances cantonales (RO 41 I p. 197): 2. - Le recourant ne conteste pas la

légalité du règlement communal de La Chaux-de-Fonds, du 29 juillet 1916, relatif à la vente de l'énergie électrique. Régulièrement voté par le Conseil général, ce règlement a été sanctionné par le Conseil d'Etat le 28 août 1916. Le recourant reconnaît donc implicitement la faculté pour les autorités communales de prévoir sous forme d'amende une sanction en cas de contravention aux dispositions réglementaires. Mais le recourant conteste que le Conseil communal soit compétent pour prononcer l'amende, à défaut de disposition expresse l'y autorisant. Gerichtsstand. N° 11. 51 Le Conseil communal ne cite aucun texte légal lui conférant cette compétence; il se borne à invoquer une pratique constante et le fait qu'il s'agit d'amendes dites « administratives » qui ressortissent, pour ainsi dire de droit, à l'autorité administrative. On peut admettre que l'amende prévue par l'art. 36 du règlement en discussion est une amende « administrative » au même titre que l'amende prévue par l'art. 39 du règlement relatif à la distribution du gaz qui la qualifie expressément comme telle. Mais il ne s'ensuit pas nécessairement que l'autorité administrative soit compétente pour prononcer cette amende en lieu et place de l'autorité judiciaire. Ce qui est décisif à cet égard, ce n'est pas le nom donné à la sanction, mais bien la question de savoir si, étant donné la nature de l'infraction, la compétence de l'autorité administrative peut se concilier avec les dispositions du droit cantonal, spécialement en matière de contraventions et d'organisation judiciaire. La condamnation à une peine, même s'il s'agit d'une amende prévue à titre de sanction en cas de contravention à un règlement administratif, constitue une répression pénale. Lors donc qu'une autorité administrative prononce une amende, elle fait fonction d'autorité pénale et elle ne peut le faire qu'en vertu d'une disposition légale lui conférant cette compétence. En cette matière, une pratique contraire à la loi et aux principes généraux qui régissent le droit de punir ne saurait tenir lieu de loi. 3. - La garantie du juge naturel, instituée par l'art. 58 Const. féd., n'a pas pour effet d'ériger les règles du droit cantonal sur la compétence des tribunaux en règles constitutionnelles dont le Tribunal fédéral pourrait revoir librement l'application et l'interprétation (v. RO 35 I p. 300, 346, 525 et 532; 39 I p. 84). Mais le Tribunal fédéral peut intervenir lorsque l'autorité qui a rendu la décision attaquée s'arroge le droit de juger dans

une matiere qui, d'apres les lois en vigueur ou les principes

52 Staatsrecht. generalement admissibles, echappe manifestement a sa competence (RO 41 I p. 195). Tel est le cas en l'espece. La legalite du reglement communal dont il s'agit fonde la legalite de l'amende edictee, mais ne suffit pas a investir le Conseil communal de la competence pour prononcer cette amende. Cette attribution penale, qui n'est pas prevue par le reglement, n'est pas non plus prevue dans les autres reglements analogues, par exemple dans le reglement relatif a la distribution du gaz. Le recourant observe d'autre part avec raison que cette competence ne peut pas decouler de l'art. 37 du reglement de 1916 qui soumet au Conseil communal les contestations entre la Direction des services industriels et l'abonne. Ce n'est pas en qualite d'abonne, mais en qualite d'appareilleur, soit de tiers, que le recourant a commis l'acte reprimé comme une contravention a l'art. 23 du reglement qui interdit «a tout entrepreneur, particulier ou abonne de faire ou de laisser faire par des tiers, autres que les concessionnaires, des reparations, adjonctions, suppressions ou modifications quelconques aux installations electriques reliees au reseau communal II. 11 n'ya donc aucun lien contractuel entre le Conseil communal et le recourant et il s'agit non pas d'une sorte de peine conventionnelle encourue par une partie, mais d'une sanction penale infligee a un tiers en application d'un reglement qui ne peut être obligatoire pour ce tiers qu'en vertu de la force inherente a la loi. La competence que s'arrogé le Conseil communal repose, semble-t-il, precisement sur une confusion du recourant avec l'abonne ou l'appareilleur-concessionnaire lies par leur contrat d'abonnement ou de concession par lequel ils ont pu se soumettre a une amende pour le cas de contravention a certaines clauses de ce contrat. En ce qui concerne l'appareilleur-concessionnaire, l'art. 38 du reglement du 8 septembre 1911 pour l'execution d'installations particulieres prévoit expressement, a titre de peine, le paiement d'une somme a fixer par le Gerichtsstand. N° 11. 53 Conseil communal (200 fr. au maximum). On est donc en presence d'une clause penale dont le concessionnaire admet l'application. Pour les abonnees qui se soumettent au reglement, on peut se demander si, a défaut d'une pareille clause relative a la competence, le droit du Conseil communal pour infliger l'amende peut être considéré comme reconnu. Mais il est en tout cas hors de doute que si l'amende est infligee a un tiers comme le recourant, la competence penale du Conseil communal ne saurait se fonder sur un lien contractuel. Elle ne peut donc être admise que si elle est conciliable avec les dispositions organiques réglant la competence des autorités neuchäteloises et si, a défaut de regle positive, elle decoule des principes generaux régissant les attributions des differents pouvoirs dans le canton de Neuchätel. Ces conditions ne sont pas realisees. Les art. 54 et 55 de la Constitution neuchäteloise consacrent le principe de la separation des pouvoirs administratif et judiciaire et attribuent l'exercice de la justice civile et penale aux justices de paix et aux tribunaux. La juridiction et la competence sont determinees par la loi, soit par la loi sur l'organisation judiciaire du 22 mars 1910. Les art. 48, 52 et 53 de cette loi determinent les autorités chargees d'administrer la justice penale et attribuent aux juges de paix et aux tribunaux de police la juridiction pour toutes les contraventions de leur compétence, commises dans le district. Sous le titre de la «competence II, l'art. 57 confie au juge de paix la repression des contraventions lorsque la peine ne dépasse pas une amende de 20 fr., le president du Tribunal étant competent au dela de ce chiffre (art. 58). Ces dispositions régissent toute la matiere des contraventions sans exception. Elles concordent avec celles relatives aux contraventions contenues dans le livre III du Code penal neuchätelois (art. 435 et 448). L'art. 440 Cp limite même a 15 fr., le montant des amendes que les communes peuvent prévoir dans leurs ordon-

54 Staatsrecht. Ilances ou reglements. Cette derniere disposition montre la separation rigoureuse des pouvoirs en mati{~re de police dans le canton de Neuchatel et ne pennet pas l'intervention de l'autorite administrative dans rappli- cation de la peine sans delegation de pouvoir speciale ou generale. Pareille delegation doit ~tre prevue par une disposition legale. Or cette disposition n'existe pas en droit neuchatelois en faveur de la competence penale des conseils commUllaux (cf. par ex. art. 328 et 333 du C. p. p. zurichois; en droit allemand 1'« Ungehorsam- strafe » ne peut pas ~tre prolloncee par l'autorite admi- nistrative sans delegation legale, Y. FLEINER, *Verwalt. Recht* p. 209 N° 19; le droit frall~ais est encore plus rigoureux, toute disposition pellalement sanctionnee doit ~tre appliquee par l.'autorite judiciaire, v. MOREAU, *le Reglement administratif* p. 332 et suiv., 476, 496 et 504). Les attributioIIS des conseils communaux sont determinees dans le cauton de Neuchâtel par la loi sur les communes du 5 mars 1888 (art. 33). Sous litt. k, l'art. 33 prevoit l'obligation generale du Conseil communal de pourvoir àl'execution des lois et reglements, mais cette obligation ne peut impliquer le droit de prononcer des sanctions penales si cette attribution n'est pas contenue dans ces lois et reglements. Il s'agit d'uue « autre attribution)) qui, ä teneur de la litt. k, ne peut ~tre exercee que si elle est « conferee)) par une loi ou un reglement, condition qui n'est pas realisee en l'espece. L'art. 58 Const. fed. etant viole, la decision attaqllée doit etre annulee. Le Tribunal federal pronQnce : Le recours est admis. En consequence, la decision du 17 novembre 1923 du Conseil communal de La Chaux- de-Fonds, infligeant au recourant une amende de 20 fr. est annulee.

Derogatorische Kraft des Bundesrecht. N0 12. 55 VI. DEROGATORISCHE KRAFT DES BUNDESRECHTS FORCE DEROGATOIRE DU DROIT FEDERAL 12. 'arten Tom 16. Februar 19a4 i. S. Küller gegen Schuldbe- treibungs- u. Eonkurakommission des Obergerichts Ton Luzern. Art. 16 Abs.2 SchKG. Stempelfreiheit der im Rechtsöffnungs- verfahren errichteten und verwendeten Schriftstücke. . A. - In einem Rechtsöffnungsentscheid vom 9. Ok- tober 1923 hat der Rechtsöffnungsrichter von Luzern- Stadt in Dispositiv 2 dem unterliegenden Schuldner Attilio Müller die Gerichtskosten auferlegt, bestehend in einer Spruchgebühr von 3 Fr. und den Ausfertigungsge- bühren nebst Porto- und Stempelauslagen im Betrage von 11 Fr. 50 Cts. Müller beschwerte sich gegen diese Kosten- auflage bei der Schuldbetreibungs- und Konkurskom- mission des Obergerichts, weii er für den Entscheid und die übrigen Akten mit Stempelgebühren belastet werde, was mit Art. 16 SchKG und mit Art. 4 BV und § 4 KV im Widerspruch stehe. Er verlangte Aufhebung des Ent- scheid es in dem Sinne, dass die 'berechneten Stempel- gebühren in noch auszumittelndem Betrag in Wegfall kommen. Die Schuldbetreibungs- und Konkurskom- mission hat die Beschwerde mit Entscheid vom< 27. Ok- tober abge"\\iesen mit folgender Begründung: « Wie die Justizkommission des . Obergerichts in einer Weisung vom 11. Mai 1894 festgestellt hat (\\eisungen Bd. III S.375 f.), sind die Rechtsschriften und Belege, die im Rechtsöffnungsverfahren den kantonalen richterlichen Instanzen vorgelegt werden, stempelpflichtig. Der Vor- behalt, den jene Weisullg für Aktenstücke machte, «die das Betreibungsverfahren selbst betreffen, das-

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.